

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2025 - 015276 ,**
 - **Centrale photovoltaïque au sol avec activité bovine à Montans (Tarn) ,**
 - **déposée par MELVAN ,**
 - **reçue le 01 septembre 2025 et considérée complète le 04 novembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la mise en place :
 - d'ombrières photovoltaïques couplées à un élevage de bovins, avec un point bas de 2,5 m et une hauteur maximale de 4,2 m, permettant la libre circulation des animaux ;
 - d'une puissance d'environ 10 MWc ;
 - de 15 000 modules photovoltaïques répartis sur 19,8 ha ; le site comprendra également une citerne de 120 m³ pour la défense incendie ;
- avec les caractéristiques suivantes :
 - surface de la citerne : 103,9 m² ;
 - surface des trois postes de transformation : 45 m² ;
 - surface du poste de livraison : 20 m² ;
 - surface des pieux des tables : 24 m² ;
 - surface projetée des panneaux : 39 500 m² ;
- dont les voiries ne seront pas imperméabilisées ;
- qui comprend les travaux suivants :

- création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques, pose des piliers de support et ancrage des pieux ; les fondations en pieux battus permettent de limiter l'artificialisation des sols ;
- montage des structures et installation des modules photovoltaïques ;
- mise en place des onduleurs intégrant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
- installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison destinés à l'injection de l'électricité produite dans le réseau électrique, comprenant les compteurs d'énergie ;
- enfouissement des câbles afin d'en empêcher l'accès aux animaux ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la rubrique 39 pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui ont une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en section ZD, sur les parcelles 25, 52, 53, 56, 65 et 88, au lieu-dit « *Crambade* », sur la commune de Montans ;
- sur une prairie dont une partie de ces parcelles sont d'ores et déjà exploitées par l'éleveur bovin ;
- au sein d'une plaine agricole ;
- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du patrimoine et du paysage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des enjeux écologiques faibles des parcelles concernées par le projet ;
- de la conservation de l'intégrité du masque végétal existant et la création d'une haie paysagère sur tout le pourtour de la parcelle ;
- de la mise en place d'un calendrier adapté aux sensibilités faunistiques ;
- du tracé du raccordement s'appuyant exclusivement sur des voiries existantes ;
- du contrôle de la non-propagation des espèces toxiques envahissantes pendant la phase chantier ;
- de l'installation du transformateur et du poste de livraison sur un bac de rétention pour prévenir toute pollution accidentelle ;
- de la mise en place, si nécessaire, d'un plan d'urgence de gestion de pollution afin de réduire au maximum les impacts environnementaux ;
- de la mise en place de clôtures sobres, adaptées au paysage local (couleur, matériaux et hauteur), avec grillage perméable à la petite faune ;
- du stockage de tout liquide potentiellement polluant dans une installation dotée d'une capacité de rétention conforme à la réglementation ;
- du traitement et purge rapide des zones polluées en cas d'accident, mise à disposition de sable et de kits anti-pollution, et information du personnel via un protocole dédié ;
- de la gestion rigoureuse des déchets : aucun déchet ou excédent de matériaux ne sera abandonné ou enfoui ; tous seront évacués vers les filières adaptées ;
- de l'entretien du site en phase d'exploitation assuré par pâturage bovin, permettant une gestion écologique et le maintien d'une biodiversité locale dynamique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol avec activité bovine à MONTANS (81), objet de la demande n°2025 – 015276, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 17/11/2025

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9